



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

N° Spécial

5 septembre 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial Agence Régionale de Santé DD 92

du 5 septembre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DD92 N° 2017- 088	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1.	4
ARS DD92 N° 2017- 089	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7.	7
ARS DD92 N° 2017- 090	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2.	10
ARS DD92 N° 2017- 091	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « Relais-Enfants-Parents » - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge géré par l'Association Relais Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8.	13
ARS DD92 N° 2017- 092	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	16
ARS DD92 N° 2017- 093	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1.	19
ARS DD92 N° 2017- 094	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes - N° FINESS : 92 000 990 9.	22

Arrêté	Date	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Page
ARS DD92 N° 2017- 095	27.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3.	26
ARS DD92 N° 2017- 096	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9.	29
ARS DD92 N° 2017- 097	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord - N° FINESS : 92 081 033 0.	32
ARS DD92 N° 2017- 098	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7.	35
ARS DD92 N° 2017- 099	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 de l'ACT « TRAIT D'UNION » - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7.	38
ARS DD92 N° 2017- 100	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8.	41
ARS DD92 N° 2017- 101	22.08.2017	Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 des DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0.	44

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté ARS/DD92 N° 2017-088 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 000 546 9 à Nanterre géré par l'Association « ALTAÏR » - N° FINESS : 92 080 801 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et géré par l'association ALTAÏR ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2008-308 du 29 août 2008 portant la capacité de l'ACT géré par l'association « ALTAÏR VESTA » située 32, rue Salvador Allende 92000 NANTERRE de 16 à 20 places ;

VU l'arrêté n° 2013-ARS/DT92/268 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « ALTAÏR » ;

VU l'arrêté n° 2015-361 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAÏR » gérés par l'association « ALTAÏR » ;

VU l'arrêté n° 2016-395 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAÏR » gérés par l'association « ALTAÏR » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-

sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 943,96 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	687 864,99 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	271 499,13 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 008 308,08 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	992 051,08 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 257,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 992 051,08 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 992 051,08 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **992 051,08 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **82 670,92 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT ALTAÏR (n° FINESS : 92 000 546 9).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine
SIGNE
Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017-089 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT ARAPEJ 92 – N° FINESS : 92 000 952 9 à Châtenay-Malabry géré par l'Association CASP – N° FINESS : 75 081 032 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-138 du 5 août 2005 autorisant la transformation d'appartements relais en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'association ARAPEJ Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-142 du 01 septembre 2011 autorisant l'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ARAPEJ Ile-de-France et amenant la capacité totale à 25 places ;
VU l'arrêté n° 2016-302 du 9 septembre 2016 portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) », au profit de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
VU l'arrêté n° 2016-396 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ARAPEJ 92 » gérés par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la Région Parisienne (CASP) » ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 078,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	487 514,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	316 008,41 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	865 600,40 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	686 727,28 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	168 873,12 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 855 600,40 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 686 727,28 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 :
Excédent repris pour 168 873,12 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **686 727,28 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **57 227,27 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT ARAPEJ 92 (n° FINESS : 92 000 952 9).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine
SIGNE
Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017- 090 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT « INITIATIVES » - N° FINESS : 92 000 556 8 à Bourg-la-Reine géré par l'Association INITIATIVES - N° FINESS : 92 000 007 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 43, Bd du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et géré par l'association « INITIATIVES » ;

VU l'arrêté n° 2012-DT92/227 en date du 31 décembre 2012 autorisant l'extension de capacité de 24 à 26 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » à Bourg-la-Reine, n° FINESS : 92 000 556 8 et géré par l'Association « INITIATIVES » ;

VU l'arrêté n° 2015-362 du 15 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 4 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » et géré par l'Association « INITIATIVES » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits

d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « INITIATIVES » (n° FINESS : 92 000 556 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT INITIATIVES (n° FINESS : 92 000 556 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 781,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	806 336,44 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 250,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 098 367,44 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 084 367,44 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 098 367,44 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 084 367,44 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 084 367,44 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 084 367,44 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **90 363,95 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT INITIATIVES (n° FINESS : 92 000 556 8).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017-091 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ACT « Relais-Enfants-Parents» - N° FINESS : 92 000 565 9 à Montrouge géré par l'Association Relais Enfants-Parents N° FINESS : 92 000 561 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 79, boulevard Jean-Baptiste Clément 92140 Clamart et géré par l'association Relais-Enfants-Parents ;

VU l'arrêté n° 2013-DT92/62 du 02 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 2003-1329 du 10 juillet 2003 relatif à l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents et actant la situation géographique de l'ACT au 6, rue Arthur Auger 92120 Montrouge avec une capacité de 5 places plus 5 places d'accompagnants ;

VU l'arrêté n° 2014-DT92/264 du 31 décembre 2014 portant autorisation de l'extension de 2 places adultes comprenant 2 places enfants accompagnants des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 7 places adultes et 7 places accompagnants ;

VU l'arrêté n° 2016-397 du 9 novembre 2016 portant autorisation de l'extension de 1 place adulte comprenant 1 place enfant accompagnant des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association Relais-Enfants-Parents amenant la capacité de la structure à 8 places adultes et 8 places accompagnants ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 086,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	163 400,62 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 619,38 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	249 106,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	245 806,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	249 106,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 245 806,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 245 806,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **245 806,00 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 483,83 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT Relais-Enfants-Parents (n° FINESS : 92 000 565 9).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine
SIGNE
Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 92 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA « AGATA » - N° FINESS : 92 081 197 3 à Gennevilliers géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté AS n° 2010-073 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA AGATA », et géré par l'association AGATA située 34, rue Pierre Timbaud, 92230 Gennevilliers ;

VU l'arrêté n° 2014-95 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 279,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 127 464,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 410,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 430 153,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 391 533,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 620,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 430 153,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 391 533,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 391 533,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 391 533,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **115 961,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 1 029,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « AGATA » (n° FINESS : 92 081 197 3).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 93 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA « APORIA » - N° FINESS : 92 080 890 4 à Nanterre géré par l'Association « AGATA » - N° FINESS : 92 000 277 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté AS n° 2010-074 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA APORIA », et géré par l'Association La Fratrie sise 20 avenue du Général Gallieni 92 000 Nanterre ;

VU l'arrêté n° 2010-DT92/164 en date du 30 novembre 2012 portant accord à la cession de l'autorisation détenue par l'association « La Fratrie » pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Aporia » sis 20 avenue du Général Gallieni 92000 Nanterre, au profit de l'Association « Agata » à compter du 01 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2014/94 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA APORIA » (n° FINESS : 92 080 890 4) et géré par l'association AGATA (n° FINESS : 92 000 277 1) ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),

Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA APORIA (n° FINESS : 92 080 890 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 494,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 487 840,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 211,80 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 864 545,80 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 852 313,80 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 232,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 852 313,80 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 852 313,80 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 852 313,80 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **154 359,48 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 1 394,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « APORIA » (n° FINISS : 92 080 890 4).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

**Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 94 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CSAPA
« CH4V » FINESS : 92 081 470 4 à Sèvres géré par le Centre Hospitalier des 4 Villes -
N° FINESS : 92 000 990 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-072 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé Alcool » dénommé « CSAPA CH4V », et géré par le Centre Hospitalier des quatre Villes situé 3, place Silly 92210 Saint-Cloud ;
VU l'arrêté n° 2014/93 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA du Centre Hospitalier des quatre Villes » et géré par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 192,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 063 845,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 112,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 274 149,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 248 149,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 000,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 248 149,00 €
 (A – C + D – B)
 La dotation globale de fonctionnement 2017
 est fixée à : (A) 1 248 149,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 248 149,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **104 012,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 492,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CH4V » (n° FINESS : 92 081 470 4).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 95 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CSAPA « CHIMENE » - N° FINESS : 92 081 194 0 à Issy-les-Moulineaux géré par le Centre d'Intervention dans la Dynamique Educative (CIDE) N° FINESS : 92 071 805 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté AS n° 2010-071 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E sise 26-28 rue Pradier - 92 410 Ville d'Avray ;

VU l'arrêté n° 2014/90 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA CHIMENE » et géré par l'association C.I.D.E ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA CHIMENE (n° FINESS : 92 081 194 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 088,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 288 166,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 284,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 544 538,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 503 165,90 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 735,21 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	31 636,89 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 534 802,79 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 503 165,90 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 31 636,89 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 503 165,90 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **125 263,82 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 910,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « CHIMENE » (n° FINESS : 92 081 194 0).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 96 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CSAPA « LIBERTE » - N° FINESS : 92 080 273 3 à Bagneux géré par le Groupe Hospitalier Paul Guiraud N° FINESS : 94 014 004 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-070 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud et situé 10 rue de la Liberté - 92 220 Bagneux ;
VU l'arrêté n° 2014/92 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA LIBERTE », géré par l'EPS Paul Guiraud ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 130,72 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 355 243,59 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 750,31 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 724 124,62 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 677 140,86 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 396,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 587,76 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 677 140,86 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 677 140,86 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 677 140,86 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **139 761,74 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 2 368,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CSAPA LIBERTE » (n° FINESS : 92 080 273 3).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 97 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CSAPA « NORD 92 » - N° FINESS : 92 081 577 6 à CLICHY géré par l'Association de l'Hôpital Nord - N° FINESS : 92 081 033 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-069 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé « CSAPA NORD 92 », géré par l'hôpital Nord 92 et situé 19 rue Georges 92 230 Gennevilliers ;
VU l'arrêté n° 2014/91 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA NORD 92 » et géré par l'hôpital Nord 92 ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA NORD 92 », (n° FINESS : 92 081 577 6) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA NORD 92 (n° FINESS : 92 081 577 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 656,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 002 673,76 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 663,24 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 230 993,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 202 924,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 771,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 202 924,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 202 924,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 202 924,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **100 243,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 2 004,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA NORD 92 (n° FINISS : 92 081 577 6).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale adjointe des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 98 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CSAPA « Trait d'Union » - N° FINESS : 92 080 185 9 à Boulogne-Billancourt géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté AS n° 2010-068 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé CSAPA « Trait d'Union », géré par l'Association « Oppelia » et situé 154 rue du Vieux Pont de Sèvres - 92 100 Boulogne-Billancourt ;
VU l'arrêté n° 2014/89 en date du 11 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA Trait d'Union » et géré par l'Association « Oppelia » ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;
VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la réponse par courriel en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 332,06 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 842 340,69 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	357 250,85 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	2 353 923,60 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 242 390,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 525,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 942,07 €
	Reprise de d'excédent [D]	66,33 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 2 242 456,33 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 2 242 390,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 66,33 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 242 390,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **186 865,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2017 n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017, un montant de 910,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CSAPA « Trait d'Union » (n° FINESS : 92 080 185 9).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 99 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 L'ACT «TRAIT D'UNION» - N° FINESS : 92 000 542 8 à Villeneuve-la-Garenne Géré par l'Association OPPELIA - FINESS : 75 005 415 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n° 2003-1330 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) situé 64, rue du Fond de la Noue 92390 Villeneuve-la-Garenne ;

VU l'arrêté DDASS/MS/2008-187 du 7 juillet 2008 transférant la gestion de l'ACT à l'association OPPELIA sise 110, Grand Place de l'Agora – 91000 Evry ;

VU l'arrêté n° 2010-090 en date du 03 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 16 à 20 places de l'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) «TRAIT D'UNION » à Villeneuve-la-Garenne, n° FINESS : 92 000 542 8, et géré par l'Association « OPPELIA » ;

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant la réponse par courriel en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS 92 000 542 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 597,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	477 132,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 922,45 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	686 651,45 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	673 231,40 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 796,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	1 624,05 €
	Total Recettes	686 651,45 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 674 855,45 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 673 231,40 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2015 : Excédent repris pour 1 624,05 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **673 231,40 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **56 102,62 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ACT « TRAIT D'UNION » (n° FINESS : 92 000 542 8).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 100 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 du CAARUD Sida Paroles – N° FINESS : 92 001 320 8 à Colombes géré par l'Association Sida Paroles - N° FINESS : 92 001 315 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-188 du 19 septembre 2006 accordant à l'association Sida Paroles, sise 8-10, rue Victor Hugo – 92700 Colombes l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situé à la même adresse ;
VU l'arrêté n° 2013-94 en date du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dénommé SIDA PAROLES sis 8-10, rue Victor Hugo 92700 Colombes, n° FINESS : 92 001 320 8 et géré par l'association SIDA PAROLES ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 600,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	779 919,22 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 600,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	952 119,23 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	885 609,23 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 565,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 945,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	952 119,23 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 885 609,23 €
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 885 609,23 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **885 609,23 €**. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **73 800,77 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement CAARUD Sida Paroles (n° FINESS : 92 001 320 8).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

Arrêté ARS/DD92 N° 2017 – 101 du 22 août 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2017 DES LHSS - N° FINESS : 92 000 369 6 à Nanterre gérés par le CASH de Nanterre - N° FINESS : 92 011 002 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° DS-2017/65 du 23 mai 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la Déléguée départementale des Hauts-de-Seine ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté ASLCE n° 2007-178 du 6 août 2007 portant accord de la demande du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, tendant à la transformation du SSIAD du CHAPSA en structure de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de 42 places ;
VU l'arrêté DDASS n° 2008-595 du 6 novembre 2008 portant accord de l'extension de huit places de la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre ;
VU l'arrêté n° 2017-20 du 3 janvier 2017 portant modification de l'autorisation des « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre et portant accord sur une capacité totale de la structure de 48 places ;
VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et Appartements de coordination Thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire 2017 du 21 juin 2017 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 décembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2017 par la Délégation départementale des Hauts de Seine ;

Considérant l'absence de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire aux propositions de modifications budgétaires transmises le 21 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 4 août 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses des LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	665 000,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 222 566,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 800,00 €
	- Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 985 366,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 985 366,00 €
	Dont CNR [B]	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	Total Recettes	1 985 366,00 €

La base pérenne reconductible 2017 est fixée à : 1 985 366,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2017 est fixée à : (A) 1 985 366,00 €

La tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 985 366,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **165 447,17 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale des Hauts de Seine de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement LHSS (n° FINESS : 92 000 369 6).

Fait à Nanterre, le 22 août 2017

Pour le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée départementale
des Hauts de Seine

SIGNE

Monique REVELLI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>